

Statuts de la SEC Jura

Statuts de la Société Suisse des Employés de commerce Section Jura

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La Société suisse des Employés de Commerce, section du Jura est une association régie par les articles 60 et suivants CCS.

Elle est membre du Groupement des sections romandes.

Son siège est au domicile du président.

Elle fait partie de la Société suisse des Employés de Commerce, société centrale dont le siège est à Zurich.

II. NATURE, BUT ET DUREE DE LA SOCIETE

Article 2

La Société suisse des Employés de Commerce (SEC) est une association d'employés et apprentis de commerce et de bureau, du personnel de vente ainsi que des employés exerçant une profession rattachée à la fonction commerciale.

Elle est confessionnellement neutre et ne se rattache à aucun parti politique.

Sa durée est illimitée.

Article 3

La société a pour but:

1. d'améliorer la situation économique, sociale et juridique des employés de commerce, de bureau et de vente, ainsi que des apprentis, et de sauvegarder leurs droits,
2. d'étudier les questions économiques, sociales et professionnelles d'actualité qui sont en corrélation avec le but précité,
3. de favoriser le développement professionnel et intellectuel de ses membres, tout particulièrement en matière commerciale,
4. de prémunir ses membres contre les conséquences du chômage, de la maladie et de la vieillesse,
5. d'entretenir des sentiments amicaux entre les membres, de resserrer les liens qui l'unissent aux autres sections de la société.

Article 4

La société cherche à atteindre ce but principalement par:

- a) la représentation des intérêts professionnels des employés de commerce, de bureau et de vente, la prise d'attitude à l'endroit de mesures législatives, la conclusion d'accords en faveur du personnel commercial,
- b) le rapprochement avec d'autres associations poursuivant un but similaire,
- c) l'organisation de cours commerciaux dont l'administration est confiée à une commission spéciale, d'entreprises d'entraînement, ou de cercles d'études, ou par collaboration avec AvenirFormation,
- d) l'organisation de conférences, de discussions, de courses, de visites aux établissements industriels et d'autres manifestations de cette nature,
- e) la collaboration avec la société centrale,
- f) la représentation au tribunal des prud'hommes,
- g) la participation à des commissions d'apprentissages.

III. MEMBRES

Article 5

La société se compose:

- a) de membres actifs,
- b) de membres aspirants,
- c) de membres d'honneur,
- d) de membres passifs,*
- e) de membres vétérans.

Les membres sont également membres de la société centrale, à l'exception des membres passifs.

Article 6

Peuvent être admis :

- a) en qualité de membres actifs : les employés de commerce, de bureau et de vente ayant atteint leur 18ème année.
- b) en qualité de membres aspirants : les jeunes gens ayant atteint leur 15ème année et se préparant à la carrière commerciale.

Dès l'âge de 18 ans révolus ou dès la fin de l'apprentissage ou des études, les membres aspirants sont transférés d'office dans la catégorie des membres actifs.

- c) en qualité de membres d'honneur : toute personne qui a rendu des services signalés à la société et qui est exonérée des cotisations.

- d) en qualité de membres passifs : toute personne qui soutient financièrement la société ou qui apporte son appui à l'activité de la section.

e) en qualité de membres vétérans ceux qui peuvent justifier de 50 ans de sociétariat. Ils bénéficieront d'une cotisation réduite.

L'année administrative court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 7

Pour être membre actif ou aspirant de la société, il faut adresser une demande écrite au Comité qui statuera.

Article 8

L'assemblée générale peut conférer, sur proposition du comité, la distinction de membre d'honneur.

Article 9

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le transfert à une autre section, la radiation ou l'exclusion.

Article 10

La démission doit être donnée par écrit pour la fin du trimestre suivant celui pendant lequel elle est donnée.

En cas de transfert dans une autre section SEC, la démission d'un membre pourra intervenir pour la fin du trimestre courant.

Article 11

Les membres qui sont en retard de plus de trois mois dans le paiement de leurs cotisations seront exclus de la société après deux avertissements écrits demeurés sans résultats.

L'exclusion d'un membre ne le libère pas du paiement de ses cotisations arriérées.

Article 12

Les membres dont d'affiliation à la société est devenue indésirable peuvent être exclus par décision du comité.

Le membre exclu a la faculté de recourir auprès de l'assemblée générale qui tranche au cours de sa prochaine réunion.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée au comité dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Article 13

La qualité de membre au sens de l'article 5 confère le droit de bénéficier de l'activité et des institutions de la SEC et de participer à l'assemblée générale.

Article 14

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation de section annuelle, à laquelle s'ajoutent les prestations obligatoires à la société centrale.

Les membres d'honneur et vétérans paient une cotisation de section réduite.

Article 15

Les cotisations sont payables par trimestre d'avance aux dates d'échéance fixées par le comité. Chaque trimestre entamé est dû en entier.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de la société, lesquels sont garantis uniquement par ses biens.

Article 15a

Les membres de la SEC qui souhaitent bénéficier du rabais prévu sur certains cours bien définis par la convention et dispensés par AvenirFormation ou d'autres prestataires reconnus par la SEC, sont tenus de payer leur cotisation pendant une période équivalente au double de la durée du cours, sans quoi le rabais accordé doit être remboursé.

V. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16

Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le contrôle,
- les commissions.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le comité, selon les nécessités, mais au moins une fois par an dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Elle doit être convoquée si la demande en est faite par le cinquième des membres, ayant droit de vote ou par le contrôle.

Article 18

Les membres actifs et aspirants, ainsi que les membres honoraires et vétérans ont droit de vote.

Les autres membres participent à l'assemblée avec voix consultative.

Article 19

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- adopte et modifie les statuts de la société,
- nomme les membres du comité, du contrôle et des commissions,
- fixe le montant de la cotisation de section,
- se prononce sur les litiges découlant de l'admission, la radiation ou l'exclusion de membres,
- adopte le budget,
- se prononce sur toute dépense extrabudgétaire supérieure à Fr. 2'000.-
- examine et adopte le rapport de gestion, du contrôle et les comptes,
- vote les engagements financiers non prévus au budget,
- délibère sur tous les objets relevant de sa compétence.

Article 20

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des dispositions concernant la dissolution de la société et la révision des statuts.

Le vote se fait généralement à main levée. Si le scrutin secret est demandé, il devra être appliqué.

B. LE COMITE

Article 21

L'administration de la société est confiée à un comité, composé de 8 membres au minimum, dont un président, un vice-président et un caissier.

Les membres du comité peuvent être exonérés du paiement de la cotisation.

Article 22

Les membres du comité sont élus pour deux ans, au second tour de scrutin, l'élection intervient à la majorité relative.

Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Article 23

Le comité a les compétences suivantes :

- dirige et surveille l'ensemble de l'activité de la société,
- veille à l'observation des statuts de la section et de la société centrale,
- veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et de la société centrale,
- nomme le personnel administratif du secrétariat,
- adopte les règlements de la société,
- désigne par cooptation un ou plusieurs membres du comité en cas d'absence pour la fin de la période administrative.

Le comité délibère valablement dès que la majorité des membres est présente.

Article 24

Le comité se constitue lui-même.

Il est convoqué par le président ou à la demande de trois de ses membres.

Le président est chargé de la direction et de la coordination des activités de la société. Il préside les assemblées générales, les séances de comité et de bureau. Dans les scrutins, en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Le vice-président remplace le président, en cas d'empêchement, dans toutes ses attributions. Sinon il gère le secrétariat général.

Le caissier est responsable des fonds de la société. Il tient la comptabilité, contrôle le perception des cotisations et acquitte les notes visées par le président. Il présente ses comptes généraux au comité.

Le comité établira un cahier des tâches.

Article 25

Le comité représente seul la société à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président et d'un membre du comité.

C. CONTROLE

Article 26

L'organe de contrôle se compose de deux membres et un suppléant.

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

A la fin de chaque exercice, le contrôle procède à la révision complète des comptes et soumet à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de ses travaux.

Le contrôle a en tout temps le droit d'examiner la comptabilité.

D. COMMISSIONS

Article 27

L'assemblée générale peut, selon les besoins, nommer des commissions.

VI. FINANCES

Article 28

Les ressources de la société proviennent:

- des cotisations des membres,
- du produit d'activités diverses,
- de dons, legs et contributions volontaires,
- du produit de la fortune.

Article 29

La période administrative coïncide avec l'année civile, les comptes sont arrêtés le 31 décembre.

Article 30

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'actif social.

VII. REVISION DES STATUTS

Article 31

La révision des statuts pourra être décidée à la majorité des 2/3 des sociétaires présents.

Une assemblée sera spécialement convoquée à cet effet.

VIII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 32

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une majorité des 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale réunie spécialement à cet effet.

Toutefois la société sera dissoute lorsque le nombre de ses membres sera tombé au-dessous de 10.

Article 33

La fortune et les documents d'archives seront confiés au Groupement des sections romandes.

Si dans une période de 10 ans, la société se reconstitue, les valeurs et documents devront lui être restitués. Dans le cas contraire, ces fonds seront utilisés en faveur d'une institution de prévoyance de la SEC.

Article 34

Les présents statuts, acceptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 mai 2009, abrogent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Société Suisse des Employés de Commerce
Section JURA

Le président

Jean-Michel Mischler

Le vice-président

Hans-Peter Schrepfer

Porrentruy, le 8 mai 2009